



Arrêt

**n°292 777 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Rue du moulin, 144
4020 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. CHAMAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recours sans objet

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 mai 2023, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

Par courrier électronique daté du 17 mai 2023, la partie défenderesse a toutefois, informé le Conseil que la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de réfugié au requérant en date du 11 janvier 2023 et elle lui a transmis la décision quant à ce.

Durant l'audience du 23 mai 2023, la partie requérante a confirmé que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en date du 11 janvier 2023.

La Présidente a interrogé la partie requérante sur l'intérêt au recours.

La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil relève que la reconnaissance de la qualité de réfugié est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE